

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 88/2024

Objet : Convention pour la collecte et le traitement des déchets de venaison

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2023-03 du 24 janvier 2023 par laquelle la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a pris la compétence collecte et traitement des déchets de venaison et modifié ses statuts en conséquences ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets de venaison, il convient de conclure une convention afin qu'une Société se charge de la collecte et du traitement des déchets de venaison collectés sur les plateformes installées à cet effet ;

Considérant que le montant annuel de ces prestations est estimé à un maximum de 3 000€ HT.

Considérant que la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de prestations pour la collecte et le traitement de coproduits animaux de catégories 1 et 2 (collecte et traitement des déchets de venaison), selon les prix unitaires fixés par la convention. Le contrat sera conclu pour une durée allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 et reconductible tacitement deux fois une année. Le montant maximum des prestations estimé pour la durée totale du contrat est de 9 000€ HT.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 09 septembre 2024

Pour le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans empêché

Le 1^{er} Vice-Président par délégation

Serge LASSERRE

